

L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES REJETS DE L'ASSAINISSEMENT (EAUX USÉES ET PLUVIALES)

L'état des lieux a montré que l'assainissement est peu déclassant sur le bassin de la Vilaine. Ainsi, afin de répondre aux objectifs du SAGE, les objectifs spécifiques à l'assainissement (domestique et industriel) sont de limiter ou de réduire, en fonction des territoires, l'impact de ces pressions sur le milieu récepteur (**orientation 1**). Il s'agit majoritairement de limiter leur impact afin de contribuer à l'atteinte du bon état (ou dans un objectif de non-dégradation), compte tenu de l'augmentation prévisionnelle du nombre d'habitants en Bretagne et Pays de la Loire, et donc sur le bassin de la Vilaine. Pour mémoire, sur la période 1999-2008, le taux de croissance annuel moyen s'établit à 0,9 % en Bretagne et Pays de Loire. Sur le bassin de la Vilaine, cela représente environ 12 000 habitants supplémentaires/an en moyenne, sur la base de la population 2007 (1,3 millions d'habitants sur le bassin). Une connaissance de l'acceptabilité des milieux est donc importante pour préparer les actions.

La réduction des pressions liées à l'assainissement domestique et industriel est ciblée sur des masses d'eau et secteurs identifiés comme prioritaires. En particulier, le classement 3B1 de certains plans d'eau sur le bassin nécessite la mise en œuvre prioritaire d'actions de réduction des pressions agricoles en amont de ces plans d'eau, mais également dans une moindre mesure, d'actions de réduction des pressions d'origine domestiques et industrielles.

La mise en œuvre des actions (**orientation 2**) est donc ciblée sur le contrôle des points qui pourraient s'avérer « noirs » tant pour l'assainissement collectif que pour le non collectif. Le raccordement des effluents industriels n'est pas encouragé ; lorsqu'il existe, un cadre clair à ces déversements doit s'établir entre l'industriel et le gestionnaire de l'équipement public. Enfin, la question de l'assainissement pluvial est à mettre en lien avec la question des inondations par ruissellement.

Autres dispositions liées à ce chapitre :

- Chapitre « Baie de Vilaine » dispositions 70, 71, 72
- Chapitre « Phosphore » dispositions 108, 111
- Chapitre « Inondations » disposition 150
- Chapitre « Formation et sensibilisation » dispositions 190, 193, 195, 197
- Chapitre Organisation et Territoire » disposition 205

ORIENTATION 1

PRENDRE EN COMPTE LE MILIEU ET LE TERRITOIRE

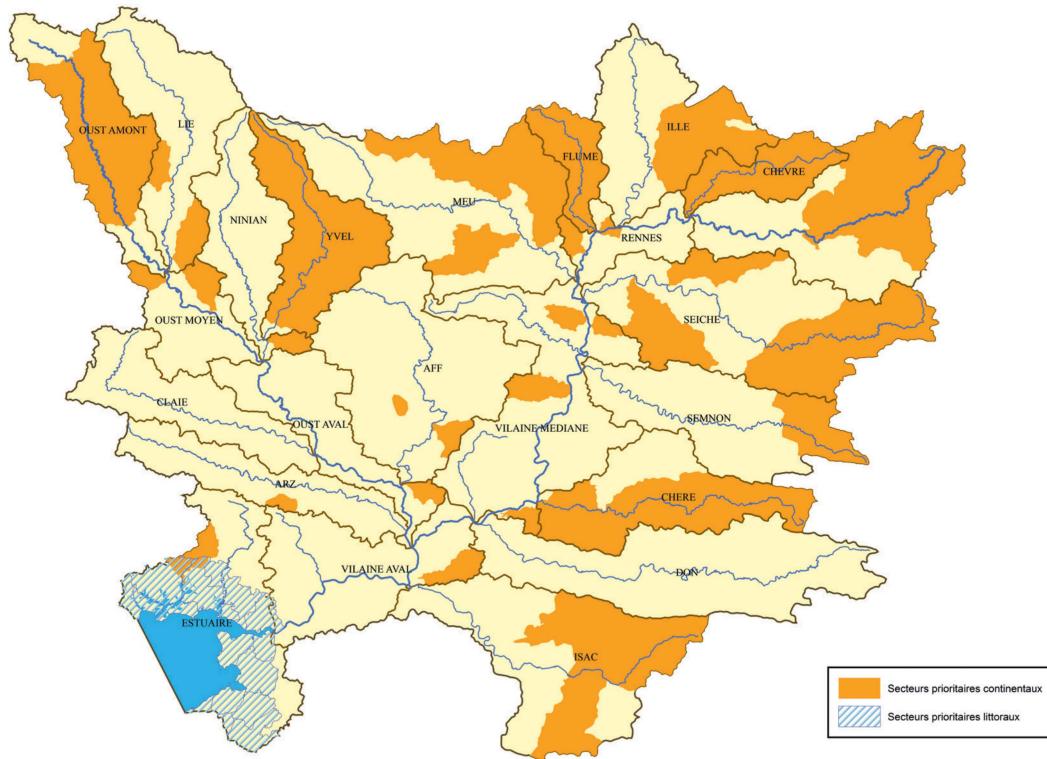
• Disposition 124

Définir des secteurs prioritaires assainissement

Les secteurs prioritaires vis-à-vis de l'assainissement sont définis en combinant l'état des masses d'eau « cours d'eau » en 2009 et 2010 sur les paramètres orthophosphates et ammonium, l'état des masses d'eau « plans d'eau » de 2010 par rapport à la dégradation estivale par les orthophosphates, la disposition 3B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, l'eutrophisation et la bactériologie des plans d'eau de baignade

en eau douce (prolifération de cyanobactéries* au cours des années 2009 à 2011) et la bactériologie des eaux littorales.

Les secteurs prioritaires par rapport aux pollutions ponctuelles domestiques et industrielles dits « secteurs prioritaires assainissement » sont localisés sur la carte 17.



Carte 17 : Secteurs prioritaires « assainissement »

La liste des masses d'eau concernées est située en annexe 3 et celle des communes concernées est située en annexe 7.

- **Disposition 125**

Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement

Lors de l'élaboration ou la révision des SCOT, PLU et cartes communales, les collectivités compétentes intègrent l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales, dans leurs réflexions, puis dans leur document, dans la limite de leurs habilitations respectives :

en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles vérifient que les systèmes épuratoires permettent de traiter et de transporter les effluents (domestiques et industriels) susceptibles d'y être nouvellement raccordés, sans dégradation de l'état des milieux aquatiques dans lesquels ils se rejettent et en respectant l'objectif de qualité de la masse d'eau réceptrice.

- les SCOT veillent à l'adéquation entre le potentiel de développement du territoire et l'acceptabilité des milieux et des infrastructures. Pour cela, ils tiennent compte, dans la définition des objectifs et des orientations générales, de la capacité réelle des systèmes de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales au regard des perspectives de développement envisagées.
- lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'une carte communale, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux élaborés

l'objectif de qualité de la masse d'eau réceptrice.

- pour les communes situées en « secteur prioritaire assainissement », celles-ci prennent en compte l'étude d'acceptabilité prévue à la disposition suivante (126). En cas d'incompatibilité entre les perspectives de développement du territoire et l'acceptabilité des milieux, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est subordonnée à la programmation de travaux permettant de répondre aux perspectives d'évolution du territoire ou limitée aux capacités des systèmes épuratoires.

• Disposition 126

S'assurer de l'acceptabilité du milieu dans les secteurs prioritaires

Afin de concilier le développement industriel et démographique et le maintien durable d'une ressource de qualité, il est nécessaire de vérifier l'acceptabilité du milieu récepteur à l'échelle des bassins versants par rapport à l'ensemble des rejets ponctuels.

Sur les secteurs prioritaires assainissement (disposition 124), à l'exception des bassins côtiers, une étude globale d'acceptabilité du milieu récepteur par rapport aux paramètres physicochimiques est réalisée à l'échelle des masses d'eau ou des bassins versants. L'objectif est d'évaluer l'impact de l'ensemble des systèmes d'assainissement (domestiques et industriels) sur le bassin. Elle est réalisée en étage, période la plus sensible aux pollutions ponctuelles liées à l'assainissement.

Cette étude est réalisée sous maîtrise d'ouvrage conjointe de l'EPTB Vilaine et des opérateurs de bassin concernés, au plus tard trois ans après la publication du SAGE révisé. Un cahier des charges est élaboré par l'EPTB Vilaine, en partenariat avec les services de l'État, les Départements, l'AELB et les opérateurs de bassin, puis validé par la CLE.

À partir des conclusions de cette étude, un travail de concertation à l'échelle de chaque bassin-versant

ou chaque masse d'eau est mené pour établir localement des priorités d'intervention, en concertation avec les maîtres d'ouvrages compétents, les opérateurs de bassin, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Police de l'eau et les Départements. Pour cela un comité de pilotage local dédié est mis en place, avec l'ensemble des organismes cités ci-avant. Les priorités d'intervention sont définies dans un échéancier au plus tard un an après la fin de l'étude.

À la suite à cette concertation :

- l'autorité préfectorale compétente s'appuie sur les conclusions de l'étude pour, s'il y a lieu, mettre à jour les autorisations de rejets des ouvrages d'épuration (publics et industriels) identifiées dans le cadre de la concertation mise en place et pour autoriser de nouveaux rejets ;
- les communes concernées actualisent leur schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en application de la disposition 129 ;
- les opérateurs de bassin mentionnent les résultats de l'étude et les actions correspondantes dans leur contrat pluriannuel de bassin.

ORIENTATION 2

LIMITER LES REJETS D'ASSAINISSEMENT ET LES RÉDUIRE DANS LES SECTEURS PRIORITAIRES

A- AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans le système d'assainissement, la partie relative au traitement des eaux usées est aujourd'hui connue, avec des niveaux de rendements globalement satisfaisants. La collecte des eaux usées est nettement moins connue ; hors, des rejets directs au milieu par les réseaux peuvent être autant, voire plus impactants, que des rejets de stations d'épurations, en particulier sur les eaux littorales et les eaux de baignade en eau douce, par rapport à la bactériologie. L'amélioration de la connaissance et les travaux à mener doivent donc prioritairement porter sur les systèmes de collecte.

• Disposition 127

Contrôler les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales et mettre en conformité les branchements défectueux

Dans le cadre de leurs obligations de contrôle de conformité (articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique), les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement développent une politique de contrôle régulier d'état et de fonctionnement des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales réalisés ou réhabilités (eaux usées vers eaux pluviales, eaux pluviales vers eaux usées,

réseau en domaine privatif drainant) avec l'objectif de les vérifier :

- au moins une fois dans un délai de 3 ans dans les « secteurs prioritaires assainissement » après la publication du SAGE (disposition 124),
- au moins une fois dans un délai de 5 ans après la publication du SAGE sur le reste du bassin de la Vilaine.

Dans le cadre de leur fonction et conformément à leur mission de « police », les maires des communes concernées enjoignent les propriétaires concernés de mettre en conformité les mauvais branchements recensés.

Il est par ailleurs rappelé que tous les branchements des logements neufs doivent être contrôlés conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

• Disposition 128

Limiter et réduire les déversements des eaux usées au milieu par temps de pluie

En application de la disposition 3D1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, les ouvrages de collecte de l'ensemble des systèmes d'assainissement doivent limiter les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel.

Sur le territoire du SAGE Vilaine, pour les agglomérations d'assainissement de plus de 10 000 EH ainsi que celles de plus de 2000 EH situées en secteurs prioritaires assainissement, cet objectif se traduit de la façon suivante :

- pour les réseaux séparatifs, les ouvrages de collecte doivent à minima ne pas déverser pour une pluie d'occurrence inférieure au trimestre.
- pour les réseaux unitaires, les travaux sont à engager prioritairement dans le cas d'ouvrages qui

connaissent plus de 18 déversements calendaires par an en moyenne, observés pendant une période de 5 ans. Ces travaux ont pour objectif de ne pas dépasser 12 événements par an en moyenne, sur cette même période.

- dans les territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeu sanitaire » (disposition 131), les travaux visent la sécurité maximale, et l'absence de rejets directs d'eaux usées non traitées dans le milieu.

Les collectivités concernées respectent ces seuils, et mettent en place les actions et travaux nécessaires si leur système d'assainissement ne les respecte pas.

• Disposition 129

Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées dans les secteurs prioritaires assainissement

Dans les secteurs prioritaires assainissement (disposition 124), afin d'évaluer et de prévenir les dysfonctionnements éventuels des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées existants, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence en matière d'assainissement collectif et responsables de ces ouvrages réalisent un diagnostic de fonctionnement de ces ouvrages et par un contrôle des points sensibles des réseaux (déversoirs d'orage, trop-plein de postes de relèvement, exutoires des réseaux).

Ce diagnostic doit aboutir à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui permet d'apporter une vision globale, prospective et patrimoniale de l'ensemble du système d'assainissement d'une collectivité et de répondre à l'objectif fixé par la disposition 128 ci-dessus pour les collectivités concernées.

Ce schéma prend en compte les zonages d'assainissement prévus à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et comporte des objectifs d'amélioration et de réhabilitation des réseaux et branchements défectueux (eaux usées sur eaux pluviales, eaux pluviales sur eaux usées). Il comporte également un plan d'actions comprenant

un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) et la mise en place d'équipements d'autosurveillance du réseau de collecte (sonde de détection de surverse, enregistrement du temps de fonctionnement des pompes, quantification des flux déversés) afin de connaître les points de surverse du système d'assainissement.

Le schéma est réalisé dans un délai de 3 ans après la date de publication du SAGE, et complète le descriptif prévu aux articles L.2224-8 et D.2224-5-1 du Code général des collectivités territoriales qui doit être établi avant la fin de l'année 2013. Il est actualisé :

- en cas de dysfonctionnement avéré,
- lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), si le diagnostic a plus de 10 ans,
- lors d'une modification importante dans le système d'assainissement de la collectivité, étudiée au cas par cas par les services de l'état,
- après réalisation de l'étude globale d'acceptabilité du milieu récepteur prévue à la disposition 126, en fonction des conclusions de cette étude et des prescriptions complémentaires, le cas échéant, prises par le Préfet compétent pour mettre à jour les autorisations de rejet.

• Disposition 130

Fiabiliser et sécuriser les postes de relèvement recevant une charge brute supérieure à 2000 EH dans les secteurs prioritaires assainissement

Sans attendre les résultats de l'étude diagnostic et l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées préconisés ci-avant (disposition 129), les communes et leurs groupements compétents situés dans les secteurs prioritaires assainissement (disposition 124) mettent en place un dispositif de détection des surverses au milieu et sécurisent les postes de relèvement recevant une charge brute

supérieure à 2000 EH dans un délai de trois ans à compter de la publication du SAGE révisé.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, tous les postes recevant une charge brute supérieure à 120 kg DCO/j doivent être équipés des dispositifs d'autosurveillance réglementaire (estimation des volumes déversés).

B- METTRE EN CONFORMITÉ L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, l'accent est porté par la CLE sur la mise en conformité des installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes, situées dans les territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeu sanitaire ».

• Disposition 131

Identifier les territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeu sanitaire »

En raison de l'existence de nombreux sites de baignade en eau de mer, de sites de pêche à pied et de conchyliculture, la CLE a prélocalisé des territoires prioritaires pour la délimitation de « zones à enjeu sanitaire »*, au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette enveloppe contient les communes littorales et la commune de Saint Molf.

Il convient au Préfet ou aux maires des communes concernées de délimiter plus précisément au sein de ces territoires les « zones à enjeu sanitaire » par arrêté, en application de l'alinéa 4 du 2 de l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012, définies ci-dessus.

La carte 18 localise les territoires concernés.



Carte 18 : Territoires prioritaires pour la délimitation des « zones à enjeu sanitaire »
La liste des communes concernées est située en annexe 7.

C- MIEUX ENCADRER LE RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES AUX ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

De manière générale, le raccordement industriel aux stations collectives n'est pas souhaitable, et les industriels sont encouragés à se doter de leur propre équipement. Dans la pratique, on constate des déversements importants dans certaines installations collectives ; il est indispensable de renforcer la coopération entre les gestionnaires publics et privés.

• Disposition 132

Mettre en œuvre une démarche partenariale entre la commune et l'industriel raccordé

Au-delà des autorisations de déversement obligatoires, il est indispensable pour obtenir une meilleure gestion des services publics d'assainissement de favoriser les relations contractuelles entre les entreprises et les collectivités locales. Pour cela, une convention de déversement entre la commune et l'industriel est proposée par la collectivité.

Cette mise en œuvre doit viser en priorité les entreprises industrielles ou commerciales rejetant des eaux usées en quantité supérieure à 6 000 m³/an, et ce, quelle que soit la qualité de ces rejets, ou rejetant une quantité d'eaux usées inférieure à 6 000 m³/an, mais dont les caractéristiques qualitatives diffèrent régulièrement de celles des eaux usées domestiques.

Ces conventions sont régularisées pour ces entreprises dans les deux ans suivant la publication du SAGE. Il est souhaitable que les entreprises délégataires de la gestion des équipements publics soient associées à la signature des conventions.

Par ailleurs, les gestionnaires publics de stations d'épuration recevant plus de 50 % de leur charge entrante (DCO) depuis des raccordements industriels constituent un comité de pilotage associant élus et industriels, afin de mettre en œuvre une gestion rationnelle et transparente du système d'assainissement, depuis la conception jusqu'à l'usage des ouvrages.

D- OPTIMISER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont l'un des éléments majeurs à maîtriser dans la planification et l'aménagement du territoire, compte tenu de l'imperméabilisation des sols et la volonté de maîtrise des rejets et des pollutions des eaux pluviales. Ainsi, une meilleure gestion des eaux pluviales sur le bassin de la Vilaine permettra de limiter les risques d'inondation (chapitre « inondation ») et de préserver les ressources en eau et les milieux naturels des risques de pollution.

• Disposition 133

Élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales dans les territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeu sanitaire » et les unités urbaines

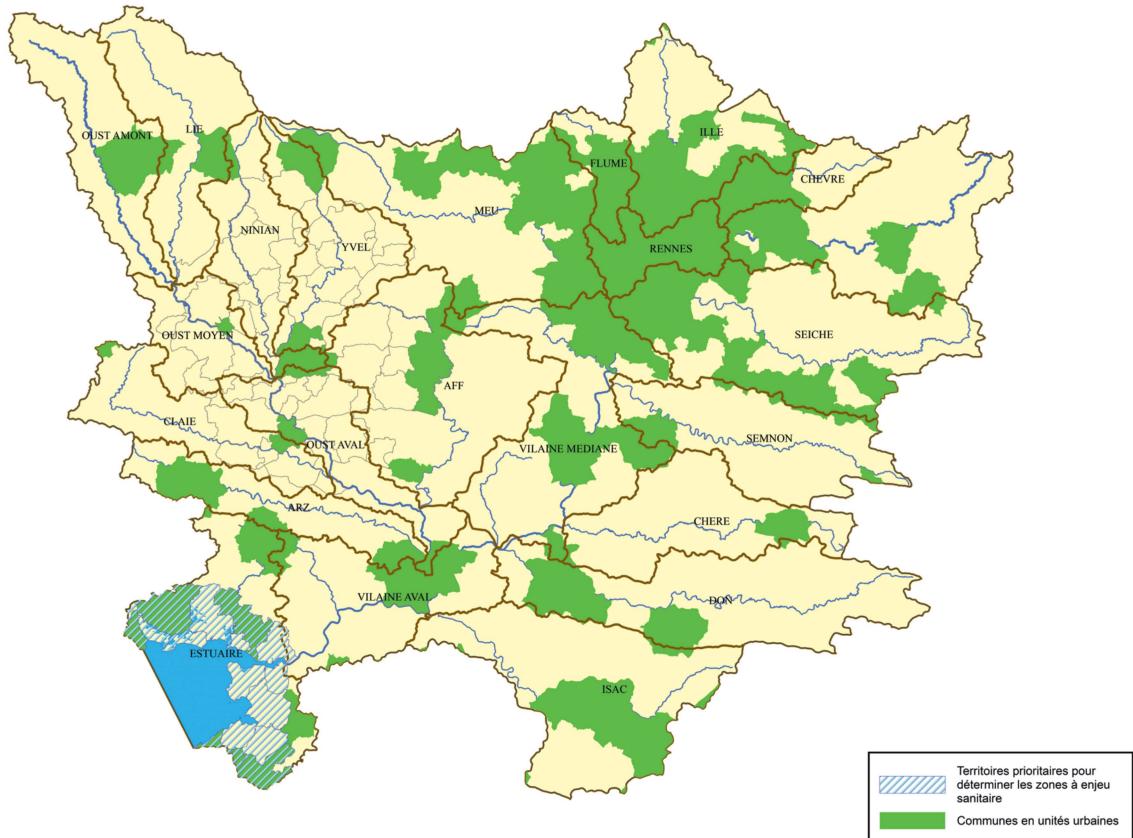
La réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales, en complément des zonages réalisés en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet de maîtriser l'écoulement des eaux de pluie et des ruissellements et de réduire la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie. Ainsi sont invités à réaliser un schéma directeur des eaux pluviales :

- les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence en matière de gestion des eaux pluviales comprises dans les territoires prioritaires pour

délimiter les « zones à enjeu sanitaire » (disposition 131), dans un objectif de réduction des pollutions bactériologiques par les eaux pluviales ;

- les communes comprises dans les unités urbaines* dans un objectif de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Le schéma est réalisé dans un délai de 3 ans après la date de publication du SAGE. La carte 19 localise les sites et communes concernés.



Ces schémas comprennent au minimum :

- un diagnostic des branchements ;
- un bilan du fonctionnement et des règles d'entretien des réseaux existants ;
- la définition d'un débit de fuite spécifique admissible (disposition 134) ;
- une planification des travaux de régulation et de traitement des zones déjà urbanisées pour répondre aux règles de régulation des eaux pluviales, selon le débit de fuite fixé. Ces travaux sont réalisés à l'occasion de réfections de voiries, réaménagement des centres bourgs, extensions, etc... Ils peuvent

avoir pour orientation de « dés-imperméabiliser » certaines zones, de faciliter / privilégier l'infiltration naturelle, etc... ;

- dans les territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeu sanitaire » (disposition 131), le schéma comprend un diagnostic de l'impact bactériologique des rejets. Ce diagnostic doit conduire à une hiérarchisation des exutoires les plus contaminants et à un programme pluriannuel d'études et de travaux pour résorber les pollutions. Ce diagnostic fait l'objet d'un rapport distinct et est présenté aux représentants de la Commune pour validation.

• Disposition 134

Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement

Afin d'améliorer la qualité des rejets urbains par temps de pluie et de limiter les ruissellements liés à une augmentation de l'imperméabilisation des sols, les rejets d'eaux pluviales relevant de la « nomenclature Eau » (projets supérieurs à un hectare), annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, respectent la valeur maximale de débit spécifique* de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale. Ces valeurs peuvent être localement adaptées, dans les limites du respect de la disposition 3D2 du SDAGE :

- en fonction des conclusions des schémas directeurs eaux pluviales ;
- en cas d'impossibilité technique ou foncière ou si les techniques alternatives (noues enherbées, chassées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, ...) adaptées ne peuvent être mises en œuvre ;
- s'il est démontré que le débit spécifique à l'état naturel (ou l'état antérieur en cas de renouvellement urbain) du bassin concerné est supérieur

à 3 l/s/ha, c'est la valeur de l'état naturel ou antérieur qui est prise comme référence. La situation existante ne doit pas être aggravée ;

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage justifie le nouveau débit de fuite dans le document d'incidence de son dossier « loi sur l'eau ».

• Disposition 135

Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales

Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques, et afin de limiter le ruissellement à la source, les aménageurs publics et privés, dont les projets sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature), réalisent, dans les documents d'incidence prévus aux articles R.214-6 et R.214-32 de ce même code, une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel (rétention

à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration, ...).

Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques incompatibles avec la réalisation du projet, ces solutions alternatives doivent être mises en œuvre.



Message clef pour sensibiliser et former sur l'assainissement

Il faut s'assurer de l'acceptabilité du milieu récepteur et respecter la réglementation en vigueur.

Les actions à mettre en valeur sont :

- la définition de secteurs prioritaires ;
- l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme et à l'échelle des sous-bassins ;
- l'amélioration des systèmes de collecte des eaux usées ;
- l'encadrement du raccordement des effluents industriels ;
- l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

Les modalités de sensibilisation des différents publics sont détaillées au chapitre « La formation et la sensibilisation ».